

**Loi fédérale
concernant la fondation
«Assurer l'avenir des gens du voyage suisses»**

du 7 octobre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport du 28 août 1991¹⁾ de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national;
vu l'avis du Conseil fédéral du 16 septembre 1991²⁾,
arrête:

Article premier Principe

La Confédération soutient la fondation de droit privé «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses» afin d'assurer et d'améliorer les conditions de vie et de préserver l'identité culturelle de la population nomade.

Art. 2 Capital de fondation

La Confédération met à la disposition de la fondation «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses» le montant de 1 million de francs à titre de capital de fondation.

Art. 3 Contribution d'exploitation

¹ En outre, dans les cinq premières années de son existence, la Confédération accorde à la fondation une contribution annuelle d'exploitation qui sera mise à sa disposition sous la forme d'un crédit-cadre de 750 000 francs au total.

² Avant l'expiration de chaque période de cinq ans, un nouveau crédit-cadre est accordé pour la période quinquennale suivante.

Art. 4 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ FF 1991 IV 449

²⁾ FF 1991 IV 460

Conseil national, 7 octobre 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 7 octobre 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 18 octobre 1994¹⁾

Délai référendaire: 16 janvier 1995

34703

¹⁾ FF 1994 III 1852

Loi fédérale concernant la fondation «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses» du 7 octobre 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.10.1994
Date	
Data	
Seite	1852-1853
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 946

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.